

BGE 50 II 311

Bundesgericht (BGE), 1924-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_II_311

FR: ATF 50 II 311

IT: DTF 50 II 311

Volltext

310 Ertindungssechutz. . NO 45: ti~n ni reserve, et de m~me le premier acompte Sur le pnx convenu lors du second. Plus tard encore, alors pourtant que les industriels auxquels ils s'Haient adres- ses leur avaient signale l'impossibilite de fabriquer en se~e. Hs ecrivaiient au defendeur pour lui proposer de Im « revendre le cadran a un prix ... avantageux», ce qui montre qu'eux-memes a ce moment-la encore, con- sideraient bien le contrat comme parfait et ne songeaient pas a se prevaloir de leur pretendue erreur. n convient enfin de relever que l'invention du de- fendeur peut n'avoir pas encore fourni tous les resultats qu'elle peut donner. n n'est pas dit, par consequent. qu'elle ne soit pas rentable. Le defendeur a affirme qu'elle pouvait etre appliquee sans autre aux pendules, reveille- matin, etc., et en general aux montres d'une certaine ~e~sio~. Ce P?int n'a p~s ete eLucide par l'expertise, malS 11 n a pas ete conteste par les demandeurs, qui se sont bornes a objecter qu'ils ne fabriquaient que des montres de poche. Serait-elle meme· reduite aux usages ci-dessus, l'invention ne serait donc pas depourvue de valeur pratique. Le Tribunal tederat~ prononce : Le recours est rejete et l'arret attaque est confirme. OFDAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Bero I. FAMILIENRECHT DROITDE LA FAMILLE 46. Arrat 4e 1& Iie Section oime du 19 juin 1924 dans la cause aa.me c. contre sieur C. Loi Nd. du 26 juin 1891, art. 7 litt. h: Les tribunaux suisses sont competents pour prononcer la separation de corps d'epoux espagnols domicilies en Suisse. ces Art. 162: L'epoux innocent dont la loi nationale ne connatt pas le divorce ne peut ~tre astreint a contribuer A l'entretien de l'epoux coupable. Le 26 octobre 1918, a Geneve, sieur J. C., de naUa- nalite espagnole, a epouse dame.J. F., d'origine fran~se. Aucun enrant n'est ne de cette union. Par jugement du 20 decembre 1923, le Tribunal de premiere instancede Geneve, a prononce, pour une duree indeterminee, la separation de corps et de biens des epoux C. aux torts de la [emme, en application des arte 7 litt. k de la loi f6derale du 25 juin 1891, 137 et 155 al. 2 Ce et 105 paragr. 1 du code civil espagnol; deboute la demanderesse de ses conclusions en payement d'une provision ad litem ainsi qu'en payement d'une pension alimentaire de 250 {ra par mois, et condamne la demanderesse aux depens. Par exploit du 25 janvier 1924, dame C. a interjete appel de ce jugement en tant qu'il l'avait deboutee de ses demandes de provision ad litem et de pension alimentaire. C. a conclu a la confirmation du jugement. Par arret du 15 avril 1924 la Cour de Justice civile a confirme le jugement et condamne la demanderesse aux depens d'appel. AS 50 11 - 1924 22 312 Familienrecht. No 46. Dame C. a recouru en reforme en concluant a ce qu'il plaise au Tribunal federal condamner sieur C. a lui payer, par mois et d'avance, la somme de 250 fr. a titre de pension alimentaire. C. a conclu a la confirmation de l'arret de la Cour. Considerant en droil : , que bien que la recourante n'attaque l'arret de la Cour de Justice civile qu'en tant seulement qu'il'a deboutee de ses conclusions en payement d'une pension alimen- taire, il importe de rechercher si les tribunaux suisses etaient compHents pour eonnaitre de la demande en separation de corps, car si tel n'etait pas le cas, ils se- raient egalement incompetents pour statuer sur les effets d'une telle separation (cf. RO 40 II

p. 307, considérant 1); que, l'Espagne n'ayant pas adhéré à la Convention de la Haye du 12 juin 1902 concernant les conflits de lois et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps, cette question doit se juger en application de la loi fédérale du 25 juin 1891 ; que les conditions posées par l'art. 7 litt. h de cette loi sont réalisées en l'espèce, attendu, d'une part, que les époux C. habitaient la Suisse au moment de l'ouverture de l'action, que, d'autre part, la cause de séparation de corps invoquée par le défendeur, savoir l'adultère de la femme, est admise par la législation espagnole et qu'enfin, ainsi qu'il ressort notamment de l'arrêt en la cause de Uribarren (RO 44 II N° 81), l'Espagne reconnaît la juridiction suisse; Considérant sur le fond: qu'il est de jurisprudence constante que les effets de la séparation de corps même entre étrangers sont régis par la législation suisse (cf. RO 38 II p. 49-50; 40 II p. 308); , qu'il n'est aucun motif de se départir de ce principe en l'espèce, mais qu'il ne s'ensuit pas pour cela que la Famlienrecht. N° 46. 31S prétention de la demanderesse apparaisse comme justifiée ; que le Tribunal fédéral a déjà jugé, en effet, en ce qui concerne l'application de l'art. 151 Ce, qu'il y avait lieu de distinguer entre le cas d'époux suisses qui ont le choix entre le divorce et la séparation et qui, une fois séparés, ont toujours la faculté de demander, un jour ou l'autre, la conversion d'une séparation de corps en divorce, et le cas d'époux étrangers dont le droit national ne connaît pas le divorce et pour lesquels la séparation de corps constitue l'unique solution susceptible de mettre fin à la vie commune, et que, dans cette hypothèse, il a admis la possibilité pour l'époux innocent de se prévaloir éventuellement des avantages assurés par cette disposition (cf. RO 40 II p. 310 consid. 5) ; qu'il se justifie, par identité de motifs, de consacrer la même distinction en ce qui concerne l'application de l'art. 152 Ce, autrement dit d'admettre que cette disposition est applicable également en cas de séparation de corps d'époux étrangers dont le droit national ne connaît pas le divorce et de n'allouer, en conséquence, de pension qu'au conjoint qui remplit les conditions qui y sont fixées; qu'on ne saurait en effet admettre qu'un conjoint puisse tirer profit de sa seule qualité d'étranger pour se faire mettre au bénéfice d'un droit qui, dans les mêmes conditions de fait, serait vraisemblablement refusé à un époux suisse et dont en tout cas il ne tiendrait qu'à l'autre conjoint de faire cesser les effets en utilisant de la faculté prévue à l'art. 148 Ce; qu'en l'espèce, il résulte à l'évidence des constatations des premiers juges que la demanderesse ne saurait prétendre à la qualité d'épouse innocente. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.